



## FICHE DE DECLARATION DE NAISSANCE

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENFANT

Prénom(s) : .....

**Uniquement pour le droit commun :**

Choix du NOM de l'enfant (voir verso) : .....

(1<sup>ère</sup> partie..... 2<sup>ème</sup> partie .....

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PERE

NOM : .....

(1<sup>ère</sup> partie ..... 2<sup>ème</sup> partie .....

Prénoms : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Profession : .....

Nationalité : .....

Domicile .....

Téléphone : .....

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MERE

NOM : .....

(1<sup>ère</sup> partie ..... 2<sup>ème</sup> partie .....

Prénoms : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Profession : .....

Nationalité : .....

Domicile .....

Téléphone : .....

Date du Mariage : ..... Lieu du Mariage : .....

Signature du père

Signature de la mère

Voir au verso

## Démarche

### Droit commun :

- A compter de la naissance de votre enfant, vous avez 3 jours pour le déclarer au service de l'état civil, situé à l'hôtel de ville, place des Cocotiers, du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00.

Jour de l'accouchement	Dernier jour de déclaration
Lundi	Jeudi
Mardi	vendredi
Mercredi	Lundi
Jeudi	Lundi
Vendredi	Lundi
Samedi	Mardi
dimanche	mercredi
Si le dernier jour tombe sur un jour férié ou chômé, ce délai est reporté jusqu'au premier jour ouvrable suivant.	

- La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par toute personne ayant assisté à l'accouchement.

### Droit coutumier :

- A compter de la naissance de votre enfant, vous avez 30 jours pour le déclarer au service de l'état civil, situé à l'hôtel de ville, place des Cocotiers, du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00.
- Si les parents de l'enfant ne sont pas mariés, la mère de l'enfant devra obligatoirement être présente.

## Documents à fournir

- Le certificat de naissance délivré par la maternité
- La présente déclaration
- Le titre d'identité du déclarant
- Le titre d'identité de la mère
- Pour les parents mariés ou ayant déjà eu des enfants en commun : le livret de famille
- Si vous en avez fait une : la reconnaissance anticipée

## Renseignement déclaration de choix de nom (droit commun uniquement)

Si c'est votre premier enfant en commun, vous devez fournir une déclaration conjointe de choix de nom pour le premier enfant. Les enfants suivant porteront obligatoirement le nom du premier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative à la dévolution du nom de famille modifiée par la loi n°2003-516 du 18 juin 2003, les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant.

Que vous soyez mariés ou non, vous avez 4 possibilités :

- Nom du père
- Nom de la mère
- Nom du père Nom de la mère
- Nom de la mère Nom du père

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous bénéficiez peut-être de droits particuliers sur le choix du nom de votre enfant. Il sera alors nécessaire de présenter un certificat de coutume établi à votre ambassade, accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur agréé. Sans ce document, c'est le droit français qui s'appliquera.

Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. L'absence de choix vaut choix.

En cas d'absence de choix, l'enfant portera le nom du père pour un couple marié et le nom du père qui l'aura reconnu pour un couple non marié.

Si le père n'a pas reconnu l'enfant avant la naissance ou au moment de la naissance, les parents ont la possibilité de faire un changement de nom auprès de la Mairie du domicile de l'enfant après reconnaissance du père. L'accord des deux parents est dans les deux cas nécessaire et le nom choisi s'appliquera aux autres enfants du couple.